

OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE pour la campagne 2014-2015

I. CHASSE A TIR (y compris CHASSE A L'ARC) et CHASSE AU VOL : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

**DU DIMANCHE 21 SEPTEMBRE 2014 A 8 HEURES
AU SAMEDI 28 FEVRIER 2015 AU SOIR**

pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

| ESPECES DE GIBIER | DATES D'OUVERTURE | DATES DE CLOTURE | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE |
|--|--------------------------------|-----------------------------|--|
| GIBIER SEDENTAIRE | | | |
| PERDRIX ROUGE ET GRISE | OUVERTURE GÉNÉRALE | 14 DECEMBRE 2014 AU SOIR | Du 15 décembre 2014 au 28 février 2015, uniquement dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment déclarés auprès des services de la Direction Départementale des Territoires, seuls les oiseaux issus d'élevage porteurs d'un signe distinctif, défini dans l'arrêté du 8 janvier 2014, peuvent être chassés. |
| | | 28 FEVRIER 2015 AU SOIR | |
| COQ FAISAN ET POULE FAISANE | OUVERTURE GÉNÉRALE | 25 JANVIER 2015 AU SOIR | Réglementations particulières pour les plans de gestion du Coq Chanteur et Aumance et Courget. |
| | | 28 FEVRIER 2015 AU SOIR | Du 26 janvier au 28 février 2015, uniquement dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment déclarés auprès des services de la Direction Départementale des Territoires, seuls les oiseaux issus d'élevage porteurs d'un signe distinctif, défini dans l'arrêté du 8 janvier 2014, peuvent être chassés. |
| LIEVRE | OUVERTURE GÉNÉRALE | 16 NOVEMBRE 2014 AU SOIR | Réglementations particulières pour les plans de gestion : Limagne Bourbonnaise, Capucin Bourbonnais et Sonnante et Luzeray. |
| RENARD | 1 ^{ER} JUIN 2014 | 28 FÉVRIER 2015 AU SOIR | Avant l'ouverture générale, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les mêmes conditions. |
| ANIMAUX SOUMIS AU PLAN DE CHASSE À TIR | | | |
| CHEVREUIL ET DAIM | 1 ^{ER} JUIN 2014 | 28 FÉVRIER 2015 AU SOIR | Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, le brocard uniquement et le daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. |
| SANGLIER | 1 ^{ER} JUIN 2014 | 28 FÉVRIER 2015 AU SOIR | Du 1 ^{er} juin au 14 août 2014, le sanglier peut être chassé, à l'affût et à l'approche, sans chien (sauf chien de sang), à proximité immédiate des cultures agricoles, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. A partir du 15 août 2014, ouverture sans modalité particulière. |
| CERF | 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2014 | 28 FÉVRIER 2015 AU SOIR | Du 1 ^{er} septembre à l'ouverture générale, le cerf ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. |
| OISEAUX DE PASSAGE | | | |
| TOURTERELLE DES BOIS, CAILLE DES BLES | 30 AOÛT 2014 | FIXE PAR ARRETE MINISTERIEL | Du 30 août 2014 à l'ouverture générale, la chasse de la Tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment. |
| ALOUETTE DES CHAMPS, PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN, PIGEON RAMIER, TOURTERELLE TURQUE, MERLE NOIR, GRIVE DRAINE, GRIVE MUSICIENNE, GRIVE LITORNE, GRIVE MAUVIS | OUVERTURE GÉNÉRALE | FIXE PAR ARRETE MINISTERIEL | |
| BECASSE DES BOIS | OUVERTURE GÉNÉRALE | FIXE PAR ARRETE MINISTERIEL | Respect des obligations du PMA (prélèvement maximum autorisé) par chasseur : - 30 oiseaux maximum par saison, 6 oiseaux par semaine et 3 oiseaux par jour, - carnet de prélèvement obligatoire. |
| GIBIER D'EAU | | | |
| BÉCASSINE SOURDE, BÉCASSINE DES MARAIS | 2 AOÛT 2014 À 6 HEURES | FIXE PAR ARRETE MINISTERIEL | Du 2 au 21 août à 6 heures, la chasse n'est autorisée que sur les prairies humides et les zones de marais non asséchés spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 et 17 heures. Du 21 août à l'ouverture générale, la chasse n'est autorisée que sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau (sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci). |

| | | | |
|---|------------------------------|-----------------------------|--|
| OIE CENDRÉE, OIE DES MOISSONS, OIE RIEUSE, BERNACHE DU CANADA, CANARD COLVERT, CANARD PILET, CANARD SIFFLEUR, CANARD SOUCHET, SARCELLE D'ÉTÉ, SARCELLE D'HIVER, EIDER A DUVET, FULIGULE MILOUINAN, GARROT À OEIL D'OR, HARELDE DE MIQUELON, MACREUSE NOIRE, MACREUSE BRUNE, BARGE ROUSSE, BÉCASSEAU MAUBÈCHE, CHEVALIER ABOYEUR, CHEVALIER ARLEQUIN, CHEVALIER COMBATTANT, CHEVALIER GAMBETTE, COURLIS CORLIEU, HUÏTRIER PIE, PLUVIER DORÉ, PLUVIER ARGENTÉ | 21 AOÛT 2014 À 6 HEURES | FIXE PAR ARRETE MINISTERIEL | Du 21 août à 6 heures à l'ouverture générale, la chasse n'est autorisée que sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau (sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci). |
| NETTE ROUSSE, CANARD CHIPEAU, FULIGULE MILOUIN, FULIGULE MORILLON, RÂLE D'EAU, POULE D'EAU, FOULQUE MACROULE | 15 SEPTEMBRE 2014 À 7 HEURES | FIXE PAR ARRETE MINISTERIEL | |
| VANNEAU HUPPE | OUVERTURE GÉNÉRALE | FIXE PAR ARRETE MINISTERIEL | |

II . CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2014 au 31 mars 2015 au soir.

III . CHASSE SOUS TERRE : La chasse sous terre est ouverte du 15 septembre 2014 au 15 janvier 2015 au soir.

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 15 mai 2014 à l'ouverture générale de la chasse.

Le service départemental de l'O.N.C.F.S devra être averti au moins 24 heures à l'avance de l'organisation du déterrage (Courrier électronique : sd03@oncfs.gouv.fr – Fax. : 04.70.48.06.06).

IV. LA CHASSE A LA GELINOTTE DES BOIS EST INTERDITE SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT. LA CHASSE DE LA BARGE A QUEUE NOIRE ET DU COURLIS CENDRE EST FIXEE PAR ARRETE MINISTERIEL.

V. LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE EST INTERDITE, A L'EXCEPTION DE :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse à tir des animaux soumis au plan de chasse : chevreuil, cerf, daim, sanglier.
- la chasse à courre des animaux, qu'ils soient soumis ou non à un plan de chasse.
- la vénerie sous terre du renard, du ragondin et du blaireau.
- la chasse à tir du renard, du ragondin et du rat musqué.
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment déclarés auprès des services de la Direction Départementale des Territoires visés au II de l'article L 424-3 du code de l'environnement.

AGRAINAGE : dans l'objectif d'un effet dissuasif (par rapport aux dégâts sur parcelles agricoles), l'agrainage du sanglier est autorisé dans les surfaces boisées de plus de 20 ha d'un seul tenant, du 1ER MARS au 15 AOUT. En dehors de cette période, tout agrainage du sanglier est interdit. Il est permis uniquement en traînées de 300 mètres minimum réalisées sur l'ensemble du massif à une distance minimum de 300 mètres des cultures les plus proches et des routes. L'agrainage par poste fixe, avec ou sans distributeur d'aliments (auge, trémie), est interdit. Il est également interdit à moins de 150 mètres de postes d'affûts. Seul le maïs est autorisé pour agrainer, l'emploi de tout autre produit d'origine animale ou végétale est strictement interdit.

POUR LES AUTRES ESPECES, TOUTE AUTRE FORME D'AGRAINAGE, A L'EXCEPTION DU MAÏS, EST AUTORISEE TOUTE L'ANNEE.

SECURITE PUBLIQUE - Usage et transport des armes :

Il est interdit à tout chasseur de se poster avec une arme à feu ou un arc de chasse, et/ou de faire usage de ceux-ci sur les routes, chemins publics et sur leurs accotements (fossés et talus) relevant du domaine public, sur les voies ferrées et dans les emprises ou enclos dépendants des chemins de fer, sur les pistes de ski alpin et nordique balisées et enneigées.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil ou de carabine d'une de ces routes, chemins, voies ferrées ou pistes de ski de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendants des aéroports, de tirer en leur direction.

Tout fusil et carabine de chasse transporté dans un véhicule, qu'il soit automobile ou à usage agricole, sera obligatoirement démonté, ou déchargé et placé sous étui.

Identification individuelle :

Le port de façon visible d'un gilet ou d'une veste de couleur orange fluorescent est obligatoire pour toute personne participant à une chasse collective à tir du grand gibier, au poste ou en mouvement. Cette obligation est également applicable aux accompagnateurs. Est dispensé de cette obligation, tout chasseur pratiquant individuellement la chasse du grand gibier.

MOULINS, le 27 mai 2014

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Serge BIDEAU**